

REPORT STAGE

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDMENT TO BILL 8

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 8

THE PROTECTING CHILDREN (INFORMATION SHARING) ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS (COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS)

Moved by the Honourable Mr. Fielding

Motion de M. le ministre Fielding

THAT Bill 8 be amended by adding the following after Clause 8 and before the centred heading that follows it:

Il est proposé que le projet de loi 8 soit amendé par adjonction, après l'article 8 mais avant l'intertitre qui précède l'article 9, de ce qui suit :

REVIEW

EXAMEN

Review

8.1 Within five years after this Act comes into force, the minister responsible for the administration of this Act must undertake a comprehensive review of it and must, within one year after the review is undertaken or within such further time as the Legislative Assembly may allow, submit a report on the review to the Assembly.

Examen

8.1 Le ministre chargé de l'application de la présente loi procède à son examen exhaustif dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Il dépose un rapport d'examen à l'Assemblée législative au plus tard soit un an après le début de l'examen, soit au terme de tout délai supérieur fixé par celle-ci.